

14-09-2017

SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS DE LA SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2017, TENUE LE 14 SEPTEMBRE 2017 À 17 H 30, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Membres du conseil

Marcel Dubeau
Françoise Geoffroy

Maryse Gouger

Sylvain Trudel

Sous la présidence du maire, M. Martin Desroches.
Le secrétaire-trésorier, M. René Charbonneau, est aussi présent.
La conseillère Audrey Boisjoly et le conseiller Pierre Lépicié sont absents.

LE MAIRE CONSTATE LE QUORUM ET OUVRE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT À 17 H 30.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance d'ajournement;

VOIRIE

2. Point 10 - Réfection chemin Crevier et rang Frédéric – Acceptation cahier de charges TP-PA03.11-2017 (entrepreneur);
3. Levée de la séance.

356-2017

**Ouverture de la
séance d'ajournement**

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu de déclarer la présente séance ouverte.

357-2017

**Réfection chemin Crevier
et rang Frédéric (parties)
- Cahier de charges et
appel d'offres**

Sur la proposition du conseiller Marcel Dubeau appuyée par la conseillère Françoise Geoffroy, il est résolu :

1. d'accepter le cahier des charges n° TP-PA03.11-2017 intitulé : Réfection chemin Crevier et rang Frédéric (entrepreneur);
2. de faire paraître un appel d'offres dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité et sur le SEAO, soit le système électronique d'appel d'offres reconnu du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

358-2017

Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Marcel Dubeau, il est résolu qu'à 17 h 35, la présente séance soit levée.

Martin Desroches
Maire

René Charbonneau
Secrétaire-trésorier et directeur général

« Je, Martin Desroches, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».